



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

2010-2011

**Adopté par le Comité d'inspection professionnelle le 27 novembre 2009
Discuté lors du Conseil d'administration du 11 décembre 2009**

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Aux termes du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26, ci-après le « *Code des professions* »), le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« *OTPQ* ») a constitué un Comité d'inspection professionnel (ci-après le « *Comité* »), lequel a pour mandat de surveiller l'exercice de la profession par les membres dans le but d'assurer la protection du public.

Pour ce faire, le Comité procède annuellement à l'inspection d'un certain nombre de technologues afin de s'assurer que ces derniers agissent de façon professionnelle dans le respect des règlements de l'Ordre, dont notamment le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.6) et le *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01, ci-après le « *Code de déontologie* »).

C'est ainsi que le Comité a établi le présent *Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession - 2010-2011*, aux termes duquel il détermine le nombre de technologues sélectionnés pour l'inspection professionnelle au cours du prochain exercice financier (2010-2011), les paramètres guidant le choix des technologues visés ainsi que les divers objectifs que le Comité s'est fixé pour cet exercice financier.

Pour l'exercice 2010-2011, le Comité propose que l'inspection professionnelle prenne en compte les paramètres suivants :

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Sélection des technologues visés pour l'exercice 2010-2011

a) Nombre de technologues visés

Le Comité recommande que, pour l'exercice 2010-2011, cent (125) technologues soient visés par l'inspection professionnelle, soit environ % des membres inscrits au Tableau des membres de l'Ordre (le pourcentage réel ne sera disponible que le 18 janvier 2010, date limite pour procéder aux inscriptions au Tableau de l'Ordre).

De ces cent vingt-cinq (125) technologues, quatre-vingt (**80**) feront l'objet d'une inspection dite régulière et seront, de ce fait, automatiquement soumis à la visite d'un inspecteur (**dossiers réguliers**). Parmi ces quatre-vingt (80), vingt (**20**) seront ciblés dans le secteur de l'inspection préachat.

Les quarante-cinq technologues restants (45) feront l'objet d'une inspection au besoin (**dossiers banc d'essai**), c'est-à-dire qu'ils ne recevront la visite d'un

inspecteur que si, après avoir analysé leur questionnaire, les membres du Comité sont d'avis qu'une telle visite est requise.

b) Critères de sélection

i) Dossiers réguliers

Les soixante (60) technologues choisis pour l'inspection régulière devront remplir les conditions suivantes :

Pour les technologues œuvrant dans tous les secteurs autres que ceux de l'assainissement des eaux usées, de l'orthèse-prothèse, de l'agroalimentaire et du préachat:

- Exercer de façon principale ou secondaire en pratique privée (à leur compte) et à titre de salarié pour dix (10) technologues parmi les soixante (60) sélectionnés ; et
- Avoir obtenu leur diplôme (DEC) depuis 15 ans ou moins (les technologues ayant obtenu leur diplôme depuis deux ans ou moins seront sélectionnés en priorité) ; et
- Ne pas avoir été inspecté¹ au cours des cinq (5) dernières années (à l'exception des technologues ayant fait l'objet de recommandations de la part du Comité à l'effet d'être réinspectés).

Pour les vingt (20) technologues œuvrant dans le domaine du préachat:

- Exercer de façon principale ou secondaire à titre de salarié ou en pratique privée (à son compte) ;

ii) Dossiers banc d'essai

Les quarante-cinq (45) technologues choisis pour les dossiers banc d'essai devront remplir toutes les conditions suivantes :

- Exercer de façon principale ou secondaire en pratique privée (à leur compte) et à titre de salarié pour cinq (5) technologues parmi les quarante-cinq (45) sélectionnés; et
- Avoir obtenu leur diplôme (DEC) depuis plus de 15 ans ;

¹ Pour les fins du présent *Programme de surveillance*, ne sont pas considérés comme ayant été inspectés, les technologues sélectionnés au cours d'un exercice donné mais dont le dossier n'a pas subi le processus complet d'inspection en raison du désistement du technologue, de sa radiation ou de son exemption par la Comité d'inspection professionnelle.

- Ne pas avoir été inspecté² au cours des cinq dernières années (à l'exception des technologues ayant fait l'objet de recommandations de la part du Comité à l'effet d'être réinspectés) ; et
- Pour dix (10) d'entre eux :
 - a) avoir sa principale place d'affaires dans la région de la Côte-Nord, pour cinq (5) d'entre eux ;
 - b) avoir sa principale place d'affaires dans la région de l'Outaouais, pour les cinq (5) autres.

c) Processus d'inspection (aperçu)

À l'instar de l'exercice précédent, chacun des cent vingt-cinq (125) technologues sélectionnés selon les critères énumérés ci-dessus recevra les documents suivants :

- Une lettre de présentation expliquant la marche à suivre et la date limite pour retourner le formulaire complété ;
- Un dépliant expliquant le processus d'inspection ;
- Un formulaire général questionnaire d'auto-évaluation) ;
- Un formulaire abrégé (demande d'exemption) ;
- Une enveloppe-réponse pré adressée.

Tout formulaire abrégé (demande d'exemption) sera analysé par les membres du Comité qui décideront s'ils donnent suite ou non à la demande. Si l'exemption est accordée, le technologue recevra une lettre à cet effet et le dossier sera clos.

Dans le cas contraire, le technologue recevra une lettre l'informant de ce refus et l'invitant à compléter et retourner le formulaire général dans un délai imparti. Le dossier suivra par la suite le cheminement habituel décrit ci-après.

Pour les technologues visés par l'inspection régulière (**dossiers réguliers**), leur questionnaire (formulaire général) sera alors acheminé directement à l'inspecteur desservant la municipalité où ils habitent afin que ce dernier procède à une inspection à leur place d'affaires. L'inspecteur retournera par la suite aux membres du Comité le questionnaire du technologue dûment complété, sur lequel il aura pris soin de noter ses commentaires et observations aux termes de sa visite d'inspection. Les membres du Comité procéderont à l'analyse du dossier et, en fonction de la conformité de la pratique du technologue aux règlements de l'Ordre, émettront ou non un certain nombre de recommandations et/ou suggestions.

² *Idem.*

En ce qui a trait aux technologues visés par les dossiers banc d'essai, leur questionnaire (formulaire général) sera analysé par le Comité. Ce dernier décidera, en fonction des réponses fournies par chaque technologue, si la visite d'un inspecteur s'impose.

Si le Comité est d'avis que la visite d'un inspecteur est requise, le dossier suivra dès lors le même cheminement qu'un dossier régulier (voir ci-avant). Cependant, si le Comité est d'avis qu'une visite d'un inspecteur n'est pas requise, il émettra au technologue visé un certain nombre de recommandations et/ou suggestions en fonction de la conformité de sa pratique aux règlements de l'Ordre.

Le Comité agira dans le cadre de son mandat de surveillance de la profession dans le respect des règles applicables en l'espèce, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.02.1.1).

2. Outils d'inspection

À l'instar des années antérieures, le Comité entend réviser au cours du prochain exercice l'ensemble des outils d'inspection présentement utilisés afin de les bonifier et de les rendre plus performants.

Le Comité a en outre décidé d'entreprendre de façon systématique depuis l'exercice 2009-2010, le contrôle de l'exercice des membres exerçant dans les régions plus éloignées du Québec. Pour l'exercice 2010-2011, le Comité a choisi de cibler les régions de l'Outaouais et celle de la Côte-Nord en **banc d'essai**, c'est-à-dire que les membres ciblés ne recevront la visite d'un inspecteur que si, après avoir analysé leur questionnaire, les membres du Comité sont d'avis qu'une telle visite est requise.

3. Enquêtes particulières sur la compétence

Lorsque requis, le Comité procédera à des enquêtes particulières afin de s'assurer du niveau de connaissance et de compétence d'un technologue professionnel.

4. Divers

Le Comité entend prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la formation continue de ses membres, de même que des inspecteurs.

5. Budget

Afin d'être en mesure de réaliser l'ensemble des objectifs décrits ci-avant et ainsi pouvoir remplir adéquatement son mandat de surveillance de l'exercice de la profession, tel que prévu à l'article 112 du *Code des professions*, le Comité estime avoir besoin, pour l'exercice 2010-2011, d'un budget de 45 000,00\$.